

DECISION N°2019-L0367/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'ENAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2019 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur A. Karim LENGLENGUE, représentant de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, PRM de l'ENAM;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou NIKIEMA, représentant de P2T SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'ENAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2638 du mardi 13 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 août 2019; que WILL COM SARL a, par lettre en date du 16 août 2019, saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ; que l'administration n'ayant pas répondu, il avait jusqu'au mardi 20 août pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettre en date du mardi 20 août 2019, il a respecté le délai de saisine ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ENAM a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme aux motifs qu'à l'item 2.14 et 2.20, son choix n'est pas spécifié, à l'item 6.12, le temps de recharge est de 05 heures au lieu de 03 sur le prospectus, à l'item 11, 11.9 non conforme ; enfin que les pièces administratives n'ont pas été fournies malgré une correspondance adressée au fournisseur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'abord qu'à l'item 2.14, il est demandé dans le DAO un clavier sans fil ; qu'il a effectivement proposé du clavier sans fil ; qu'à l'item 2.20, il est demandé un logiciel Windows 8.1 ou version ultérieure ; qu'il a proposé un Windows 10 ; qu'à l'item 6.12, il est demandé un temps de recharge de 05 heures au maximum ; qu'il a proposé un temps de recharge plus favorable de 03 heures ; qu'à l'item 11.9, il est demandé une rame de 16 Go et rame de 2 Go ; que c'est ce qu'il a proposé ; enfin qu'il n'a pas reçu de correspondance venant de l'administration réclamant des pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion

considérant qu'il est reproché au requérant les motifs ci-dessus relevés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les motifs liés à la non-conformité technique de l'offre du requérant ne sont pas établis ; qu'à la vérification de son offre, celui-ci a proposé soit exactement ce qui est requis (items 2.14 et 11.9), soit mieux que ce qui est requis (items 2.20 et 6.12) ; que quant aux pièces administratives, l'autorité contractante n'a nullement prouvé le fait que le requérant a reçu la notification de la lettre l'invitant à produire lesdites pièces ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur tous les points et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL est fondée sur tous les griefs relevés contre son offre ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'ENAM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national